

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-044

Portant réglementation de l'élagage, la taille et l'abattage des arbres.

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 114-1 et R 116-2 al.5 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 161-5, D 161-22 et D 161-24 ;

Vu le Règlement Sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 ;

CONSIDERANT que les arbres, arbustes, haies, branches et racines plantés en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même des voies ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des branches ou l'abattage des arbres morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et chemins communaux ;

CONSIDERANT qu'il importe aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles le long des routes départementales ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui empiètent sur l'emprise du domaine public et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m et doivent être maintenus de telle manière à ce qu'ils ne dépassent pas sur les voies communales, les trottoirs, ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens électriques, télécom et d'éclairage public installés sur le domaine communal

ARTICLE 3 : Les riverains des voies communales et de procéder à l'élagage des branches ou l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber ainsi que la taille des haies empiétant lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les informera par courrier de l'obligation à effectuer l'élagage, la taille ou l'abattage par toutes voies de droit.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants dans le délai prévu. Un arrêté de mise en demeure d'élaguer, tailler ou abattre leur sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, un arrêté portant sur l'exécution d'office de l'élagage des plantations sera pris par la commune et notifié aux propriétaires riverains ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Les travaux d'élagage, de taille ou d'abattage sont effectués par une entreprise ou les services de la commune, ils sont aux frais des propriétaires ou de leurs représentants et les résidus ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou sur les chemins ruraux et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 : En bordure de voies départementales hors agglomération, il est rappelé aux propriétaires riverains ou leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement détermine les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 — 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 12/12/2024

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le 19/12/2024
Publié et notifié le 19/12/2024

